



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2004/9567  
0522-15985  
SD

## ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, autorisant le GAEC de la Frise à exploiter au lieu-dit Scubériou à Kergrist-Moëlou, un élevage de 150 vaches laitières à distance non réglementaire des tiers ;
- VU la demande du 7 mars 2016 présentée par le GAEC de la Frise, concernant l'augmentation de l'atelier bovin, soit 200 vaches laitières, la mise à jour du plan d'épandage et l'aménagement de bâtiments existants ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mai 2016 au 7 juin 2016 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Kergrist-Moëlou et Paulé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public et que le registre de consultation ne comporte aucune observation ;

CONSIDERANT que la visite du site réalisée le 22 juin 2016 a permis de constater la conformité du projet par rapport au dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents et de fertilisation des cultures montre que le pétitionnaire est en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Le GAEC de la Frise, ci après dénommé l'exploitant, siège social à Kergrist-Moëlou au lieu dit Scubériou, est autorisé à exploiter cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage de 200 vaches laitières ;

### Article 2 : Nature des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 200	200	Vaches

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
KERGRIST MOELOU	Vaches Laitières	ZX	25, 26, 43, 44, 46
		I	871

#### 2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage

#### Prescription épandage

Deux parcelles du plan d'épandage, numérotées 9 et 58 sont incluses dans la zone natura 2000, « tête de bassin du Blavet et de l'Hyères », et ne recevront aucun fertilisant.

### Article 4 : Sécurité incendie

4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la

norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances

#### Article 5 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Kergrist-Moëlou pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Kergrist-Moëlou pendant une durée minimum d'un mois ;
  - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
  - mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
  - publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Kergrist-Moëlou, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Paulé, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

**04 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



